



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du parc écologique de la gare situé Sente Maraîchère, sur la commune de Val-de-Reuil (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4344, déposée par Monsieur Marc-Antoine JAMET, maire de la commune de Val-de-Reuil, relative au projet d'aménagement du parc écologique de la gare situé Sente Maraîchère, sur la commune de Val-de-Reuil dans le département de l'Eure, reçue complète le 3 février 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 février 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 9 février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager, sur une emprise totale de 82 569 m², un espace de loisir dans le quartier de la gare de la commune de Val-de-Reuil ; que l'aménagement de l'espace de loisir comprendra :

- 2,5 hectares d'espace ludique composé d'une aire de pique-nique, d'une aire de jeux, des équipements sportifs (pétanque, beach-volley, football, etc.) ;
- des jardins familiaux composés de parcelles entourées de haies champêtres taillées ainsi que des cheminements engazonnés, et équipés de cabanes de jardinier et d'une maison des jardiniers accueillant une petite salle de réunion, des sanitaires et un espace couvert ;

Considérant qu'il est également prévu d'installer des sanitaires, un abri à vélo à l'entrée du parc (recharge électrique en option), un abri à animaux, des pontons ; de mettre en place une végétalisation sous forme de bosquet, de mini forêt et d'arbres isolés et d'aménager 60 places de parking ;

Considérant que le projet se situe au sein de la vallée de la Seine, dans le secteur de la « *Boucle de Poses* » qui est identifié comme présentant de bonnes potentialités pour faire l'objet d'opérations de restauration de la biodiversité ; que dans ce cadre, la nature du projet consiste également à restaurer les fonctionnalités naturelles d'une partie du lit majeur de la rivière Eure ; que pour ce faire, le porteur de projet envisage :

- de restaurer une zone humide par la création, au sein du parc, d'un plan d'eau, suivant le niveau de la nappe phréatique et par la plantation de végétaux caractéristiques des zones humides sans que celles-ci ne soient détaillées ;
- de créer sur 5,5 hectares, des bosquets et des haies de types bocagers qui, selon le porteur de projet, devrait permettre de compléter les éléments de la trame verte et bleue déjà présents et notamment connecter la ripisylve de l'Eure aux éléments situés au-delà de la voie ferrée ;

Considérant que le projet qui devra faire l'objet d'une demande de permis d'aménager et qui est soumis à déclaration au titre de la « loi sur l'eau », relève de la rubrique n° 41 a) qui concerne les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », ainsi que de la rubrique n° 44 d) relative aux « *autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles situées le long de la sente maraîchère longeant la voie verte de l'Eure et sur les berges de l'Eure ;
- délimité au nord par le lotissement l'Offrant, à l'ouest par la voie SNCF et le parc des Errants, au sud par une parcelle où est projetée la construction de 3 immeubles tertiaires et à l'Est par la sente maraîchère qui longe la rivière l'Eure ;
- sur un terrain qui est actuellement une parcelle agricole où sont cultivées des céréales ;
- en dehors du périmètre des zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Les Valoines* », « *Les pelouses silicicoles de la grande Noé* », et des Znieff de type II « *La forêt de Bord, la forêt de Louvier, le bois de Saint-Didier* », cernant la zone concernée par le projet ;
- en dehors de tout périmètre Natura 2000 dont le plus proche, celui de la zone de protection spéciale « *Terrasses alluviales de la Seine* », se situe à environ 325 mètres ; la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » se situe quant à elle à environ 1 kilomètre et la ZSC « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* » se situe à environ 2,75 kilomètres ;
- sur un corridor pour espèces à fort déplacement au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, aujourd'hui intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation urbaine ;
- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien, mais qu'il n'est pas prévu de prélèvement dans la nappe pour aménager le parc ;
- dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques d'inondations de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002 ;

Considérant que la commune de Val-de-Reuil est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seine Eure ; que le pétitionnaire n'indique pas si le projet est compatible avec le document d'urbanisme (zonage et règlement) notamment en ce qui concerne la possibilité de réaliser les travaux d'installation des réseaux (électricité, adduction d'eau, éclairage,

télécommunication et collecte des eaux usées) ou l'installation des aménagements envisagés (équipements sportifs, jardins maraîchers, etc.) sur les parcelles concernées ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude faune flore jointe au dossier, qui met en évidence une faible mosaïque d'habitats à l'échelle du projet mais identifie de forts enjeux écologiques au niveau du secteur de la « *Boucles de Poses* » (continuité écologique, habitat, etc.) ;

Considérant que les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de démontrer que les actions menées restaureront les fonctionnalités naturelles d'une partie du lit majeur de la rivière Eure ; que le dossier ne contient pas, notamment, les éléments permettant de justifier que :

- les fonctionnalités écologiques d'une zone humide seront rétablies (choix des essences végétales implantées, modalités de plantation et d'entretien, suivi écologique, mesures complémentaires si nécessaire, etc.) ;
- la végétalisation envisagée renforcera la biodiversité (choix des essences végétales implantées, modalités de plantation et d'entretien, suivi écologique, mesures complémentaires si nécessaire, etc.) ;
- les fonctionnalités écologiques des haies bocagères existantes ou créées seront rétablies et permettront de conforter les éléments de la trame verte et bleue (identification des éléments composant déjà la trame, choix des essences végétales implantées, entretien, suivi écologique, mesure complémentaires si nécessaire, etc.) ;
- le projet sera mené dans un souci d'éliminer et/ou limiter les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant qu'afin d'assurer une meilleure quiétude au site et favoriser ainsi la restauration de la biodiversité, l'environnement acoustique du projet (proximité de la gare SNCF, zone d'habitats, de bureaux, axes routiers, etc.) ainsi que son impact sonore, notamment en phase travaux, nécessiteraient d'être évalués ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement du parc écologique de la gare situé Sente Maraîchère, sur la commune de Val-de-Reuil (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter, a minima, sur les incidences de l'ensemble du projet (aménagement du parc et restauration des fonctionnalités naturelles d'une partie du lit majeur de la rivière Eure) sur la biodiversité et, en particulier, sur les modalités de rétablissement des fonctionnalités écologiques des zones humides et le renforcement de la trame verte et bleue ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 mars 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr